



Éléments remarquables au titre de l'article 7 de l'article L. 125-5 du Code de l'urbanisme :

- élément bâti remarquable
- ensemble bâti remarquable (projeté)
- petit patrimoine bâti
- mare remarquable
- haie remarquable
- arbre remarquable

Au titre de l'article L. 125-5-1 du Code de l'urbanisme :

- bâtiments agricoles, s'il en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation

Note : Les droits de préemption urbaine s'appliquent sur les zones Ua et AUa du Plan Local d'Urbanisme en application de la délibération du Conseil Municipal du ...

Commune de **FLEURE (86)**

PLAN LOCAL D'URBANISME
document graphique de zonage 3/3
- zoom sur le bourg -

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 02/07/2008

Plan Local d'Urbanisme arrêté par la délibération du 06/01/2011

Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du

Intitulé : ...

Échelle : 1/2000

N°	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
62	Aménagement de voirie	725 m²	Commune
63	Aménagement de voirie	393 m²	Commune